

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

50021

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1.1)

Contribution réduite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite » pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'édicter à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités applicables au versement de la contribution réduite par les parents admissibles. Il précise également les services qui doivent alors être fournis par le prestataire de services de garde.

Ce projet de règlement modifie également la procédure relative à l'admissibilité d'un parent à la contribution réduite.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne-Marie Bouthillier, Agence des services à la famille, bureau du sous-ministre adjoint, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1, téléphone : 418 643-3170; télécopieur : 418 643-8670.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la ministre de la Famille, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

La ministre de la Famille,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite^{*}

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1.1, a. 82 à 84, 86, 106, par. 25^o à 28^o et a. 108)

1. L'article 5 du Règlement sur la contribution réduite est remplacé par le suivant :

« 5. La contribution réduite est fixée à 7 \$ par jour. Le paiement de cette contribution se fait mensuellement ou à des périodes fixes de moins d'un mois et en versements sensiblement égaux. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde. ».

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Le prestataire de services de garde s'acquitte des obligations prévues aux articles 6, 7 et 12 en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation nécessaires à l'enfant et en assurant au parent des heures de prestation de services correspondant à ses besoins de garde et réparties sur l'ensemble de ses heures d'ouverture.

Toutefois, le titulaire d'un permis de centre ou de garderie doit assurer la prestation des services selon une plage horaire s'échelonnant au moins de 7 h à 18 h. ».

^{*} Le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n^o 583-2006 du 20 juin 2006 (2006, G.O. 2, 3149), n'a pas été modifié à ce jour.

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

« **8.1** Le ministre peut, à la demande d'un titulaire de permis, établir, par entente, une plage horaire autre que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 8. Pour évaluer la demande, le ministre tient compte notamment des critères suivants :

- 1° les besoins des parents concernés ;
- 2° les services de garde offerts par d'autres titulaires de permis dans le territoire desservi par le demandeur ;
- 3° la qualité de l'organisation des services de garde.

Le demandeur fournit au ministre, sur demande, les renseignements et documents requis pour l'évaluation de la demande. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.** Le parent convient avec le prestataire de services de garde, dans une entente écrite, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation nécessaires ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde. ».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Il est interdit à un prestataire de services de garde de demander ou de recevoir d'un parent, directement ou indirectement, des frais ou une contribution en plus de ceux fixés par le présent règlement, pour toute activité organisée, tout article fourni ou tout service offert pendant les heures où il dispense les services de garde prévus aux articles 6, 7 et 12.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° une sortie occasionnelle organisée dans le cadre d'une activité éducative ;
- 2° une sortie à laquelle l'enfant peut participer visant à permettre la fréquentation d'installations sportives ou récréatives qui ne peuvent se retrouver dans l'installation du prestataire de services de garde et mises à leur disposition par une personne autre que le prestataire, qu'une personne qui lui est liée au sens de l'article 3 de la Loi ou qu'un de ses employés, et pour laquelle le prestataire encourt des frais ;

3° un article personnel d'hygiène fourni à l'enfant pour lequel il encourt des frais ;

4° un repas autre que celui fourni en application de l'article 6.

Dans ces cas, le prestataire de services de garde doit remettre au parent, avec l'entente de services de garde visée à l'article 9 :

1° une description détaillée des sorties, si celles-ci sont connues au moment de la signature de l'entente de services de garde, sinon dès qu'elles le sont, ainsi que le montant des frais qui y sont reliés ;

2° une description détaillée des articles personnels d'hygiène et des repas pour lesquels il demande des frais, ainsi que le montant de ces frais.

Si le parent accepte, les parties en conviennent par entente particulière. Si le parent refuse, le prestataire de services de garde est tenu de fournir à l'enfant les services éducatifs auxquels il a droit. Toutefois, cette dernière obligation ne s'applique pas à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial lorsqu'elle organise une sortie occasionnelle. ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) » par « du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) ».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 6 s'appliquent » par « du premier alinéa de l'article 6 et celles de l'article 8 s'appliquent » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde. ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité

sociale» par «du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque le prestataire de services de garde est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, la décision prend effet à la date de prestation des services de garde qui ne peut être antérieure de plus de 10 jours de cette décision.»

12. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici le 15^e jour suivant sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

50020

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les matières sur lesquelles le test d'aptitude doit porter.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Vachon, adjointe au secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525 boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3500 ou par télécopieur au numéro 418 643-0275.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.42; 2007, c. 30, a. 14)

1. Le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées comporte un volet théorique et un volet pratique.

2. Le volet théorique porte sur la connaissance de la législation et de la réglementation québécoise pertinente, soit :

— quant à la législation

1° la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (2007, c. 30);

2° la Loi sur la sécurité dans les sports;

— quant à la réglementation

1° le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes, édicté par le décret numéro du (*indiquer ici le numéro de décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

2° le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, édicté par le décret numéro du (*indiquer ici le numéro de décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

3° le Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu, édicté par le décret numéro du (*indiquer ici le numéro de décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

4° le règlement de sécurité du club de tir auquel un membre est rattaché ou de la fédération à laquelle ce club est affilié, adopté en vertu de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports.

3. Le volet pratique implique le maniement des armes à feu pour évaluer le tireur relativement :

1° à sa conduite à la ligne de tir;

2° au respect de l'autorité qu'il reconnaît à l'officiel en sécurité;

3° à l'utilisation de l'équipement requis;